

N° 505

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 1983.

PROJET DE LOI

*modifiant le Code de la nationalité française et le Code électoral,
et supprimant les incapacités temporaires frappant les
personnes ayant acquis la nationalité française,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Nationalité. Elections et référendums. Code électoral. Code de la nationalité française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A l'origine, tous les Français, quelles que soient les conditions selon lesquelles ils possédaient la nationalité française, avaient des droits identiques. La loi du 26 juin 1889 institua pour la première fois une incapacité pour les Français par naturalisation d'être éligibles aux assemblées législatives pendant un délai de dix ans. Par la suite, jusqu'en 1945, des lois successives accentuèrent les incapacités frappant les naturalisés français.

Le Code de la nationalité de 1945 soumettait l'étranger naturalisé français aux incapacités suivantes :

- pendant un délai de dix ans, il ne pouvait pas être investi de fonctions ou de mandats électifs exigeant la nationalité française ;
- pendant un délai de cinq ans, il ne pouvait pas être électeur ;
- pendant le même délai de cinq ans, il ne pouvait pas être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Depuis l'entrée en vigueur du Code, la rigueur de ces incapacités a été progressivement atténuée, notamment par la loi du 9 janvier 1973 qui a supprimé l'incapacité d'être électeur, et la loi du 17 juillet 1978 qui a abrogé celle concernant l'accès aux fonctions publiques.

Désormais, seule subsiste l'incapacité, pendant les dix années qui suivent la naturalisation, d'être éligible à des mandats de nature politique.

Dans le souci d'assurer une totale égalité des Français, le Gouvernement estime souhaitable de supprimer cette incapacité qui paraît peu conforme aux principes généraux de notre droit.

En outre, il est peu logique que ces incapacités ne s'appliquent qu'aux Français par naturalisation, laquelle est accordée discrétionnairement par le Gouvernement à la suite d'une enquête approfondie, et non à ceux qui acquièrent la nationalité française soit de plein droit, soit par déclaration dans des conditions qui présentent parfois moins de garanties d'insertion dans la communauté nationale.

La suppression des incapacités implique la modification de l'article 80 du Code de la nationalité française et l'abrogation des articles 81 à 83 inclus de ce Code. Elle entraîne, par voie de conséquence, l'abrogation de l'article L. 197 du Code électoral qui fait référence, pour l'éligibilité des conseillers généraux, aux articles 81, 82 et 83 du Code de la nationalité française. Il convient également d'abroger les articles L. 4 et L. 198 du Code électoral qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 modifiant le Code de la nationalité française, sont devenus caducs, puisque, d'une part, l'article 41 du Code de la nationalité française, qui prévoyait les conditions dans lesquelles les femmes françaises par mariage pouvaient être électrices et éligibles, a été abrogé et que, d'autre part, l'incapacité d'être électeur frappant les Français par naturalisation a été supprimée. En outre, l'abrogation des articles L. 197 et L. 198 du Code électoral rend nécessaire la modification de l'article L. 233 du Code électoral concernant l'éligibilité des conseillers municipaux, et des articles 7 de la loi du 2 mars 1982 et 13 de la loi du 31 décembre 1982 relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse et des Conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Enfin, il y a lieu de supprimer, à l'article 53-IV de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la réserve des dispositions de l'article 81 du Code de la nationalité française. Ainsi, après l'abrogation en 1978 de toutes les incapacités qui interdisaient aux personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation d'accéder immédiatement à un emploi public, seront supprimées, compte tenu de la loi organique abrogeant l'article L. O. 128 du Code électoral, toutes les dispositions qui frappent temporairement d'inéligibilité les Français ayant récemment acquis la nationalité française.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant le Code de la nationalité française et le Code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 80 du Code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

• *Art. 80.* — La personne qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français. »

Art. 2.

Sont abrogés les articles 81 à 83 inclus du Code de la nationalité française.

Art. 3.

Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du Code électoral.

Art. 4.

L'article L. 233 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

• *Art. L. 233.* — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse - organisation administrative, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194.1 et L. 199 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194, L. 194.1 et L. 199 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres du Conseil régional. »

Art. 7.

L'article 53-IV de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public est modifié ainsi qu'il suit :

Sont abrogées toutes dispositions qui frappent d'incapacités temporaires la personne ayant acquis la nationalité française. »

Fait à Paris, le 16 septembre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFERRE.